


PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021. 825

réglementant la consommation de
l'eau délivrée sur les communes de
Antibes, Biot et la Colle sur Loup

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5, R. 1321-29 et R. 1321-30 ;
 - VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;
 - VU les articles R. 732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
 - VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
 - VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
 - VU la circulaire DGS/SD7A n°45 du 5 février relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
 - VU la circulaire DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- 
- VU la circulaire DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, chlorures et fluor en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU les résultats des analyses diligentées par Véolia et l'ARS depuis le 30 juillet 2021;

CONSIDERANT que les résultats analytiques révèlent des dépassements des limites réglementaires en plomb et/ou nickel en divers points du réseau des communes de Antibes, Biot et la Colle sur Loup ;

CONSIDERANT que la dégradation de la qualité de l'eau distribuée est liée à la corrosivité de l'eau issue du champ captant des Pugets (nappe alluviale du Var) associée à la présence d'éléments métalliques au sein du réseau;

CONSIDERANT qu'un traitement est en place afin d'éliminer la corrosivité de l'eau et protéger les canalisations ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la pleine efficacité des mesures proposées par le gestionnaire VEOLIA ;

CONSIDERANT que les résultats analytiques s'avèrent conformes à la réglementation après un écoulement d'eau de deux minutes ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'eau distribuée à Antibes, Biot et la Colle sur Loup doit faire l'objet d'un écoulement préalable de deux minutes avant tout usage alimentaire : boisson, préparation des aliments, hygiène bucco-dentaire.

Elle peut être utilisée sans recours à un écoulement préalable pour les autres usages : arrosage, remplissage des piscines, hygiène corporelle.

Article 2

L'exploitant informe sans délai les usagers des dispositions du présent arrêté. Il les informera également de la levée de cette mesure de précaution, lorsqu'elle sera validée par l'agence régionale de santé, au vu des mesures entreprises et des résultats analytiques.

Article 3

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité de l'eau selon un programme analytique évolutif établi en concertation avec l'agence régionale de santé.

Article 4

Le présent arrêté est affiché en mairie de Antibes, Biot, la Colle sur Loup, en un lieu visible pour les usagers.

Article 5

Copie du présent arrêté est transmise au président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, aux maires de Antibes, biot et la Colle sur Loup, au secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, à la sous préfète de Grasse et au directeur départemental de l'ARS - délégation départementale des Alpes-Maritimes.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) , dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte -d'Azur, le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis et les maires de Biot, Antibes et la Colle sur Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 12 AOUT 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS